

# AVIS ANNUEL

## Périodes d'ouverture de la pêche en 2018

La pêche par tous procédés est interdite dans le département de la Haute-Vienne en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

**Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus**

**Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 inclus**

### Ouvertures spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Truite (y compris la truite arc-en-ciel) - saumon de fontaine	du 10 mars au 16 septembre	
Ombre commun	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
Anguille jaune	Bassin de la Loire	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août
	Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 <sup>er</sup> mai au 16 septembre
Alose - Lamproie	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Autres poissons vivant alternativement dans les eaux salées et douces		
Brochet	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Sandre		du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars et du 9 juin au 31 décembre
Black-Bass		du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre
Écrevisses américaines <sup>1</sup>	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes ou rousses <sup>2</sup>	du 1 <sup>er</sup> août au 16 septembre	

### Interdictions totales

Espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Saumon et truite de mer	Interdiction totale	
Anguille argentée	Interdiction totale	
Écrevisses	- à pattes rouges	Interdiction totale
	- des torrents	
	- à pattes blanches	
	- à pattes grêles	
Autres espèces de grenouilles	Interdiction totale	

<sup>1</sup> Les écrevisses américaines (dont *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus*) pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et provenant des eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie peuvent être transportées vivantes mais en aucun cas réintroduites. Le transport de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) vivante est interdit.

<sup>2</sup> Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

### Dispositions particulières

<p><b>Taille du poisson :</b> Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et 2<sup>ème</sup> catégorie, la taille minimale de capture des truites est fixée à 23 cm. Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la taille minimale de capture des brochets est fixée à 60 cm et des sandres à 50 cm.</p> <p><b>Transport :</b> Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.</p> <p><b>Nombre de captures de Salmonidés :</b> 6 par jour et par pêcheur.</p> <p><b>Réserves temporaires de pêche :</b> La pêche par tous procédés <u>est interdite</u> sur les parties de cours d'eau suivantes : La Gorre entre Gorre et Saint-Laurent-sur-Gorre, L'Aixette à Rilhac-Lastours, La Vienne à Saint-Junien au moulin Pelgros, la Vienne à Royères au lieu-dit "Brignac, le ruisseau du Mas Maury à Rempnat. Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.</p> <p><b>Interdictions temporaires de pêche :</b> Lors des déversement de poissons sur les parcours de loisirs et certains plans d'eau, la pêche par tous procédés <u>est interdite</u>. Des panneaux d'information indiquant ces interdictions sont installés sur chaque parcours et plan d'eau concernés. Leur localisation et les dates d'interdiction sont indiquées sur l'arrêté préfectoral n° 03472 du 22 décembre 2017.</p>	<p><b>Interdictions permanentes de pêche :</b> Toute pêche <u>est interdite</u>, dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Toute pêche <u>est interdite</u> à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.</p> <p><b>Heures d'interdiction :</b> La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.</p> <p>La pêche de la carpe peut toutefois être autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de deuxième catégorie listés ci-dessous.</p>
--	---

### Procédés et modes de pêche

Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ou de la vermée et de 6 balances maximum. L'emploi de 2 lignes de même type est toutefois autorisé sur les plans d'eau cités ci-dessous. La ligne <u>doit être à proximité</u> du pêcheur.</li> <li>L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât sans amorçage exclusivement dans les plans d'eau communaux suivants : Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, Folles Laurière, La-Jonchère-Saint-Maurice, Lagnac-le-Long, Limoges Uzurat, Lussac-les-Eglises, Saint-Auvent la Pougé, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Mathieu, Saint-Paul et Saint-Yrieix-la-Perche, ainsi que parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie suivants : l'Aixette en aval du pont de la RD 46, l'Aurence en aval du plan d'eau d'Uzurat, la Brame en aval du pont de la RD 220, la Cane en aval du pont de la RD 39, la Gartempe en amont du pont des Bonshommes-RD 203, la Glane en aval du pont de la voie ferrée à Nieul, la Gorre en aval du pont du CD 21A ter (pont des Gentes), la Graine en aval du pont de la RN 675 à Rochechouart, l'Isle en aval du pont de la RD 59, l'Issoire en aval du pont de la RD 4, la Loue en aval du pont de la RD 704, la Mazelle en aval du pont de la RD 39, le ruisseau du Palais en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle, la Semme en aval du pont de la RD 220, la Tardoire en aval du pont de la RN 699, la Vayres en aval du pont de la RD 675 de Vayres à Rochechouart, le Vincou en aval du pont de Montsigout sur la RD 711.</li> <li>La remise à l'eau immédiatement après capture de la truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) et de l'ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>) est obligatoire sur La Vienne, commune d'Eymoutiers, du pont de la RD14 à la confluence du ruisseau de Fraissengeas et sur la Vienne, communes de Bujaleuf et Neuvic-Entier sur 1,5 km en amont du pont du Chalard (RD16). Seules les techniques de pêche au leurre et à la mouche, munis d'un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé sont autorisées. Les appâts naturels sont interdits.</li> </ul> <p><b>La pêche en marchant dans l'eau <u>est interdite</u> sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Arduour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 10 mars au 20 avril 2018 inclus.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Est autorisé l'emploi de 4 lignes au plus, de même type que celui décrit pour les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.</li> <li>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 11 mars, <u>uniquement</u> sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, St Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix, et Mont-Larron.</li> <li>Les black-bass capturés dans les barrages de retenue EDF de Fleix et Bujaleuf seront immédiatement remis à l'eau.</li> <li>La pêche de la carpe de nuit est autorisée, uniquement depuis la rive et exclusivement à l'aide d'esches végétales. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La présence des pêcheurs sera signalée par des sources lumineuses sur les secteurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Plan d'eau EDF de St Hélène à Bujaleuf – 4 secteurs, ou sur toute l'étendue du barrage <u>uniquement</u> lors de "l'Enduro Carpe" de l'AAPPMA de "La Maulde",</li> <li>* La Vienne sur la commune d'Isle – 1 secteur,</li> <li>* La Vienne sur la commune de St Brice – 2 secteurs,</li> <li>* Plan d'eau du barrage EDF du Mont Larron – 1 secteur,</li> <li>* La Vienne sur la commune d'Aixe-sur-Vienne – 1 secteur,</li> <li>* La Vienne sur la commune de Saint-Junien – 3 secteurs,</li> <li>* Retenue du barrage EDF de St Marc –Maureix – 3 secteurs,</li> <li>* Retenue du barrage EDF de Chauvan – 1 secteur,</li> <li>* La Vienne sur la commune de Verneuil-sur-Vienne – 1 secteur,</li> <li>* La Vienne sur la commune de Royères – 1 secteur.</li> <li>* La Gartempe sur les communes de Peyrat-de-Bellac – 1 secteur.</li> <li>* La Gartempe sur la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe – 1 secteur</li> </ul> <p>Pour la localisation précise des parcours autorisés pour la pêche à la carpe de nuit se reporter au tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 03474 du 22 décembre 2017.</p> </li> <li>Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou diagonales ne doit pas dépasser 30 cm, la dimension des mailles est fixée à 10 mm minimum. Le nombre est limité à 6.</li> </ul> <p><b>La pêche en marchant dans l'eau <u>est interdite</u> sur la Gartempe (en aval du pont des Bonshommes) du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 20 avril 2018 inclus et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018 inclus.</b></p>

Limoges, le 22 décembre 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jérôme DECOURS